

[...]

Chapitre V⁽¹²⁾ Subventions au titre des améliorations structurelles et mesures sociales

Section 1 Prime pour l'arrachage de vignes

Art. 23 Principe

L'office cantonal⁽¹⁶⁾ octroie, au titre de subvention, une prime à l'arrachage volontaire de vignes sises dans le cadastre viticole à destination vinicole commerciale, mais peu propices à la culture de la vigne, moyennant une interdiction de plantation pendant 10 ans.

Art. 24 Ayants droit

Peuvent bénéficier d'une prime à l'arrachage, les propriétaires ou exploitants de vignes.

Art. 25 Surfaces

Les requêtes portant sur des surfaces viticoles inférieures à 500 m² ne sont pas prises en considération.

Art. 26 Caractéristiques des vignes prises en considération

¹ Les vignes concernées par les primes à l'arrachage sont définies à l'article 1 de l'ordonnance fédérale sur la viticulture et l'importation de vin, du 14 novembre 2007 (ci-après : l'ordonnance sur le vin), et à l'article 7, alinéa 1, de la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (ci-après : la loi sur la viticulture).⁽⁶⁾

² Ces vignes doivent être situées sur le territoire du canton de Genève, être incluses dans le cadastre viticole à destination vinicole commerciale et être situées en dehors d'une zone à bâtir.

³ Elles doivent être peu propices à la culture de la vigne, soit ne pas répondre aux critères énoncés à l'article 2, alinéa 2, de l'ordonnance sur le vin. Peuvent également être prises en considération, à titre exceptionnel, les vignes qui, même si elles répondent aux dits critères, ne font pas partie d'une entité viticole significative, en regard du cadastre viticole.⁽⁶⁾

⁴ Elles doivent être plantées depuis au moins 3 ans et être entretenues.

Art. 27⁽⁵⁾ Cépages

Peuvent bénéficier d'une prime à l'arrachage tous les cépages autorisés à la plantation sur le territoire du canton.

Art. 28 Montant des primes

Le montant des primes est fixé à 50 000 francs par hectare.

Art. 29 Requêtes

¹ Les requêtes doivent être déposées auprès de l'office cantonal⁽¹⁶⁾ l'année précédant celle de l'arrachage projeté.

² Elles doivent notamment contenir les informations suivantes :

- a) le nom et l'adresse du propriétaire et de l'exploitant;
- b) le nom de la commune et, le cas échéant, le lieu-dit où se trouve la parcelle;
- c) le numéro cadastral de la parcelle;
- d) la surface concernée en m²;
- e) la variété plantée sur la parcelle au moment de la requête;
- f) la date de l'arrachage.

³ Lorsque le requérant n'est pas propriétaire de la vigne, il doit joindre à la requête l'accord écrit du propriétaire.

Art. 30 Arrachage

¹ L'arrachage des vignes peut être réalisé au plus tôt après les vendanges 2005.

² Après l'arrachage, les droits de production ne sont plus octroyés pour les surfaces concernées.

Art. 31 Conditions

¹ Les surfaces au bénéfice de la mesure volontaire d'arrachage ne peuvent être reconstituées en vigne et sont exclues du cadastre viticole.

² L'office cantonal⁽¹⁶⁾ peut fixer des conditions supplémentaires.

Art. 32 Convention

Une convention peut être conclue avec l'office cantonal⁽¹⁶⁾, de manière à apporter des précisions, en cas de nécessité, sur les conditions et charges particulières incombant au bénéficiaire.

Art. 33 Non-respect des conditions et charges

En cas de non-respect, par le bénéficiaire, des conditions et charges liées à l'octroi des primes, l'office cantonal⁽¹⁶⁾ peut exiger la restitution totale ou partielle de ces dernières.

[...]